

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958** 

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022** 

10 février 2022

# PROPOSITION DE LOI

visant à renforcer le droit à l'avortement.

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale: 1re lecture: 3292, 3383 et T.A. 488.

2º lecture : 3793, 3879 et T.A. 719. Commission mixte paritaire : 4934. Nouvelle lecture : 4929 et 4985.

*Sénat*: 1<sup>re</sup> lecture: **23**, **263**, **264** et T.A. **45** (2020-2021).

2º lecture : **242**, **343**, **343** et T.A. **74** (2021-2022). Commission mixte paritaire : **374** et **375** (2021-2022).

### Article 1er

- ① Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II de la deuxième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 2) 1° (nouveau) À l'intitulé, le mot : « douzième » est remplacé par le mot : « quatorzième » ;
- (3) 2° L'article L. 2212-1 est ainsi modifié :
- (4) a) À la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « douzième » est remplacé par le mot : « quatorzième » ;
- (5) b) Au deuxième alinéa, les mots : « a le droit d' » sont remplacés par le mot : « doit » et, après le mot : « et », sont insérés les mots : « a le droit ».

#### Article 1er bis

- ① I. L'article L. 2212-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 1° Après le mot : « ou », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « par une sage-femme, profession médicale à part entière, quel que soit le lieu où elle exerce. Lorsqu'une sage-femme la réalise par voie chirurgicale, cette interruption ne peut avoir lieu que dans un établissement de santé. » ;
- 3 2° Le second alinéa est ainsi modifié :
- *a)* (*nouveau*) Après le mot : « privé, », sont insérés les mots : « dans le cadre de consultations, le cas échéant réalisées à distance, » ;
- (5) b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée par voie médicamenteuse dans le cadre d'une telle convention, elle peut être réalisée jusqu'à la fin de la septième semaine de grossesse. »
- (6) II. Un décret précise les modalités de mise en œuvre de l'extension de la compétence des sages-femmes aux interruptions volontaires de grossesse par voie chirurgicale, notamment les éléments relatifs à l'organisation des établissements de santé, à la formation exigée et aux expériences attendues des sages-femmes ainsi que leurs conditions de rémunération pour l'exercice de cette compétence.
- (7) III. Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'application

des dispositions prévoyant l'extension de la compétence des sages-femmes aux interruptions volontaires de grossesse par voie chirurgicale, qui comprend le cas échéant des pistes d'amélioration de ces dispositions et de leur mise en œuvre.

#### Article 1er ter A

(Supprimé)

#### Article 1er ter

La seconde phrase de l'article L. 2212-5 du code de la santé publique est supprimée.

#### Article 2

- **1**. (Supprimé)
- 2 II. Le deuxième alinéa de l'article L. 2212-3 du code de la santé publique est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Les agences régionales de santé publient à cet effet un répertoire recensant, sous réserve de leur accord, les professionnels de santé ainsi que l'ensemble des structures pratiquant l'interruption volontaire de grossesse mentionnés à l'article L. 2212-2. L'accès à ce répertoire doit être libre et effectif. Cette effectivité est assurée par tous moyens. »

#### Article 2 bis A

- ① I. Au deuxième alinéa de l'article L. 1110-3 du code de la santé publique, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « , y compris refuser de délivrer un moyen de contraception en urgence, ».
- ② II. Le 1° de l'article L. 162-1-14-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , y compris dans l'accès à un moyen de contraception en urgence ».

#### Article 2 bis

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la législation relative au délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse qui présente, le cas échéant, des propositions visant à améliorer le dispositif en vigueur.

## Article 2 ter

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif d'accès des femmes à l'interruption volontaire de grossesse.

# Article 3

(Supprimé)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 février 2022.

Le Président, Signé : RICHARD FERRAND



ISSN 1240 - 8468